

De : [Responsable Accés](#)
A : [REDACTED]
Cc : [Responsable Accés](#)
Objet : Demande d'accès à l'information — dossier 2024-10830
Date : 26 juin 2024 16:37:42
Pièces jointes : [REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 29 mai 2024, laquelle est rédigée ainsi :

En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir le ou les documents suivants : « Veuillez également nous fournir les notes, les avis, les analyses ou tout autre document concernant la modification du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques (CDAE). »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements correspondant à votre demande. Ci-joint un document de 3 pages contenant certains renseignements.

Certains documents étant publics, vous trouverez à la page 4 du document 2024-10829_pj complet.pdf, un tableau récapitulatif contenant les hyperliens vers les publications recensées.

Notez que certains documents visés ne peuvent être transmis, car :

- il s'agit de notes préparatoires ;
- les renseignements protégés en forment la substance ;
- ils contiennent des renseignements techniques du Ministère ;
- il s'agit d'avis juridiques ;
- ils sont destinés à un membre du Conseil exécutif, ils sont destinés au ministre ou ont été produits pour le compte du ministre ;
- ils contiennent des avis ou des recommandations faites depuis moins de 10 ans.

Conséquemment, ces documents sont protégés en vertu des articles 9, 14, 22, 31, 33, 34 et 37 de la Loi sur l'accès. Certains documents contiennent des renseignements fiscaux confidentiels et sont protégés en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002.).

Certains documents visés appartiennent à des tiers et sont protégés en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'accès. En vertu des articles 25 et 49 de la Loi sur l'accès, le Ministère doit donner avis aux tiers concernés afin de leur permettre de présenter leurs observations.

Enfin, d'autres documents relèvent de la compétence du ministère du Conseil exécutif, de Revenu Québec et du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie. En vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à leur transmettre votre demande. Vous trouverez ci-dessous les coordonnées des personnes à contacter.

CONSEIL EXÉCUTIF

Julie Boucher
Responsable de l'accès à l'information
835, boulevard René-Lévesque E.
Québec QC G1A 1B4
Tél. : 418 643-7355

Courriel : mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

REVENU QUÉBEC

Mario Jean

Responsable de l'accès à l'information et de la
protection des renseignements confidentiels
Direction principale du Bureau de la surveillance
de l'information et de l'accès à l'information
3800, rue de Marly, Secteur 5-2-3
Québec QC G1X 4A5
Télec. : 418 577-5233
Courriel : resp-acces.revenu@revenuquebec.ca

ÉCONOMIE, INNOVATION ET ÉNERGIE

Pierre Bouchard

Secrétaire général

710, place D'Youville, 6e étage
Québec QC G1R 4Y4
Tél. : 418 691-5656
Télec. : 418 646-6497
Courriel : accesinformation@economie.gouv.qc.ca

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

David St-Martin

Directeur général

Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Direction générale de l'organisation du budget, de l'administration et du secrétariat

Ministère des Finances

390, boulevard Charest Est, 8^e étage
Québec (Québec) G1K 3H4
Tél. : 418 643-1229
www.finances.gouv.qc.ca



De : St-Martin, David <David.St-Martin@finances.gouv.qc.ca>

Envoyé : 2 février 2024 07:55

À : Fortin, Vickie <Vickie.Fortin@finances.gouv.qc.ca>; Pelletier-Dubé, Louis-Alexis <Louis-Alexis.Pelletier-Dube@finances.gouv.qc.ca>; Loupret, Claudia <Claudia.Loupret@finances.gouv.qc.ca>

Cc : Gingras, Julie <Julie.Gingras@finances.gouv.qc.ca>; Cayouette, Bertrand <Bertrand.Cayouette@finances.gouv.qc.ca>; Grandisson, Marc <Marc.Grandisson@finances.gouv.qc.ca>; Lachance, Geneviève <Genevieve.Lachance@finances.gouv.qc.ca>; Bureau, Manon <Manon.Bureau@finances.gouv.qc.ca>

Objet : Cahier de recherche : Pour une modernisation du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques

Bonjour,

La Chaire a publié hier un nouveau cahier de recherche intitulé « [Pour une modernisation du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques](#). Vous trouverez jointe l'étude ainsi qu'une note sommaire et des lignes de presse.

Francis Vailles réfère à l'étude publiée dans son article de ce matin.

Salutations,

David St-Martin

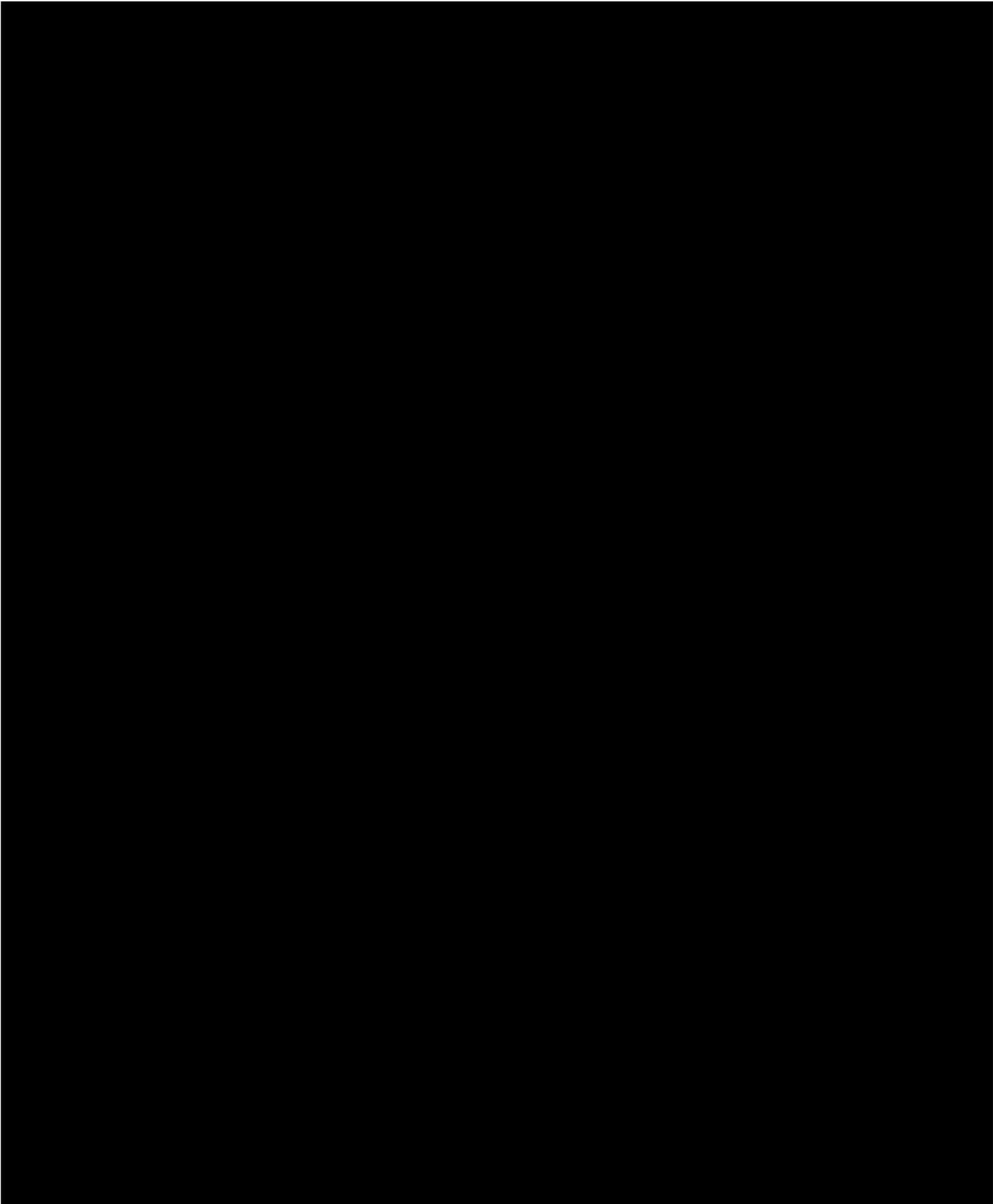
418 473-7779



CRÉDIT D'IMPÔT POUR LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES (CDAE)

– Scénario de révision proposé –

CONTEXTE

- Le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques (CDAE) vise à consolider le développement des TI dans l'ensemble du Québec et à offrir des services spécialisés aux entreprises québécoises qui désirent améliorer leur productivité en intégrant les TI dans leurs processus d'affaires.
 - Or, la croissance des coûts du CDAE a été importante au cours des dernières années, alors que le secteur des TI a évolué à un tel rythme qu'il a pris une place de plus en plus importante dans l'économie, notamment avec l'utilisation des technologies mobiles et le recours aux technologies en intelligence d'affaires.
- 

ANNEXE I

– Comparaison des paramètres actuels du CDAE et des modifications envisagées –

PRINCIPAUX PARAMÈTRES ACTUELS DU CDAE ET MODIFICATIONS ENVISAGÉES

	Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques (CDAE)	CDAE modifié
Société admissible	Société ayant un établissement au Québec et un minimum de six employés spécialisée en TI ⁽¹⁾ , qui effectue des activités principalement dans les domaines de la conception de systèmes informatiques ou de l'édition de logiciels ⁽²⁾ et qui rend des services à des tiers ou à l'égard d'application qui sont utilisés exclusivement hors Québec ⁽³⁾	
Activités admissibles	Activités liées aux affaires électroniques réalisées pour des tiers non liés et portant sur : <ul style="list-style-type: none">— le service-conseil en TI lié à la technologie, au développement de systèmes ou aux processus et solutions d'affaires électroniques— le développement, l'intégration et, accessoirement, l'entretien et évolution de systèmes d'information et d'infrastructures technologiques— le développement de services de sécurité et d'identification	
Dépenses admissibles	Dépenses de main-d'œuvre liées à des employés admissibles ⁽⁴⁾	
Taux du crédit d'impôt	Aide fiscale de 30 % composée : <ul style="list-style-type: none">— d'un crédit d'impôt remboursable de 24 %— d'un crédit d'impôt non remboursable de 6 %	
Seuil et plafond	Dépense de main-d'œuvre limitée à 83 333 \$ par emploi, par année (max. : 25 000 \$ par emploi par année)	

(1) Dont au moins 75 % de son revenu brut provient du secteur des TI aux fins du CDAE.

(2) Dont au moins 50 % de son revenu brut découle d'activités de conception, de développement, de l'édition de logiciels, et à certaines conditions, de la location de personnel.

(3) Dont au moins 75 % de son revenu brut provient de services rendus à des personnes avec lesquelles elle n'a pas de lien de dépendance.

(4) L'employé doit occuper un emploi à temps plein et consacrer au moins 75 % de son temps à la réalisation d'activités admissibles à l'exclusion des salaires relatifs à certains contrats gouvernementaux.

Documents publics concernant la DAI-10830

	Liens	Page
2024-10830doc1_2.2008-4-f-b.pdf	https://www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/fr/BULFR_2008-4-f-b.pdf	complet
2024-10830doc2_5.2012-6-f-b_MFEQ.pdf	https://www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/fr/BULFR_2012-6-f-b.pdf	complet
2024-10830doc3_9.2015-4-f-b.pdf	https://www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/en/BULEN_2015-4-a-b.pdf	complet
2024-10830doc4_2008-2009.pdf	https://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2008-2009/fr/documents/pdf/RenseignementsAdd.pdf	5-168
2024-10830doc5_2010-7-f-b.pdf	http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/fr/BULFR_2010-7-f-b.pdf	complet
2024-10830doc6_2013-7-f-b_ERRATUM_MFEQ.pdf	https://www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/fr/BULFR_2013-7-f-b.pdf	complet
2024-10830doc7_2014-2015_4 juin.pdf	https://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2014-2015a/fr/documents/RenseignementsAdd.pdf	complet
2024-10830doc8_2015-2016.pdf	https://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2015-2016/fr/documents/RenseignementsAdd.pdf	1-135
2024-10830doc9_2020-2021.pdf	https://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2020-2021/fr/documents/Budget2021_RenseignementsAdd.pdf	5-82
2024-10830doc10_2021-2022.pdf	https://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2021-2022/fr/documents/Budget2122_RenseignementsAdd.pdf	5-65
2024-10830doc12_FTCD AE_fr.pdf	Investissement Québec	
2024-10830doc13_LI.pdf	Loi sur les impôts - Revenu Québec	
2024-10830doc14_LI_vf.pdf	Loi sur les impôts - Revenu Québec	
2024-10830doc15_Loi_cadre.pdf	Loi sur les impôts - Revenu Québec	
2024-10830doc16_Loi_cadre_vf.pdf	Loi sur les impôts - Revenu Québec	

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.
14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi. Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.
22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne. Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.
24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.
25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.
31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.
33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:
1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;
2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;
3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;
4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;
5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du

secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

- 34.** Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

- 37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions. Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

- 48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

- 49.** Lorsque le responsable doit donner au tiers l'avis requis par l'article 25, il doit le faire par courrier dans les 20 jours qui suivent la date de la réception de la demande et lui fournir l'occasion de présenter des observations écrites. Il doit, de plus, en informer le requérant et lui indiquer les délais prévus par le présent article.

Lorsque le responsable, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers par courrier, ne peut y parvenir, il peut l'aviser autrement notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

Le tiers concerné peut présenter ses observations dans les 20 jours qui suivent la date où il a été informé de l'intention du responsable. À défaut de le faire dans ce délai, il est réputé avoir consenti à ce que l'accès soit donné au document.

Le responsable doit donner avis de sa décision au requérant et au tiers concerné, par courrier, dans les 15 jours qui suivent la présentation des observations ou l'expiration du délai prévu pour les présenter. Dans le cas où le responsable a dû recourir à un avis public, il ne transmet un avis de cette décision qu'au tiers qui lui a présenté des observations écrites. Lorsqu'elle vise à donner accès aux documents, cette décision est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis.

chapitre A-6.002

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

- 69.** Le dossier fiscal d'une personne est confidentiel et tout renseignement qu'il contient ne peut être utilisé ou communiqué à moins que cette personne n'y consente ou que cette utilisation ou communication ne soit effectuée conformément à la présente loi. Le dossier fiscal d'une personne est constitué des renseignements que le ministre détient à son sujet pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale. Ne font pas partie du dossier fiscal une procédure judiciaire prise pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale, de même que la décision qui en découle. Ne constitue pas un dossier fiscal un dossier constitué pour l'administration, la direction ou la gestion de l'Agence ou à l'égard d'une infraction visée à l'un des articles 71.3.1 à 71.3.3.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Télec. : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196
Télec. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.